



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré
sur le projet de Plan local d'urbanisme
de la commune de Pfaffenheim (68)**

n°MRAe 2017AGE59

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pfaffenheim (68), en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAE a été saisie pour avis par la commune de Pfaffenheim. Le dossier a été reçu complet à la date du 19 juin 2017. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions prévues à l'article R. 104-24 de ce même code, l'Agence régionale de santé a été consultée (avis du 1).

La MRAe s'est réunie le 13 septembre 2017 en présence de Norbert Lambin et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt et de Yannick Tomasi, membres permanents. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Pfaffenheim dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La commune de Pfaffenheim est située au nord du Haut-Rhin. Elle appartient à la Communauté de communes du pays de Rouffach et compte 1355 habitants. La commune fait partie du territoire couvert par le Schéma de cohérence territorial Rhin Vignoble Grand Ballon.

En raison de la présence d'une zone Natura 2000², la zone de protection spéciale « collines sous-vosgiennes », qui présente une surface de 22,7 ha sur le territoire communal, ce projet est soumis à évaluation environnementale.

Le document prévoit d'ouvrir à l'urbanisation pour le développement de l'habitat 1,53 ha, avec deux secteurs AUa : le secteur de la rue du Riesling, d'une surface de 1,34 ha est situé en extension de l'enveloppe urbaine, ainsi qu'un autre secteur de 0,19 ha, situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Une réserve foncière AU de 1,64 ha est inscrite qu'il n'est pas prévu d'ouvrir à l'urbanisation avant 2025.

Au vu de l'état initial, l'Autorité environnementale retient les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, notamment le site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes » et les zones humides remarquables identifiées par le SAGE de la Lauch ;
- la préservation contre les risques naturels, inondations et coulées de boues ;
- la protection et la mise en valeur du paysage, avec comme éléments dominants le vignoble, le patrimoine architectural du village et la préservation des points de vue depuis la RD83.

L'autorité environnementale s'est interrogée sur la prise en compte de certains de ces enjeux dans le dossier, jugée insuffisante, comme la préservation de certains milieux humides remarquables tels ceux de l'Osenbuhr ou la protection des populations vis-à-vis du risque de coulées d'eaux boueuses.

L'Autorité environnementale demande ainsi d'améliorer le projet de PLU et plus généralement l'ensemble du dossier pour qu'il puisse mieux prendre en compte la protection des zones humides de la clairière de l'Osenbuch et que seuls les secteurs non soumis à des aléas importants « coulée d'eau boueuse » puissent être ouverts à l'urbanisation. En cas d'aléa plus limité, des prescriptions techniques adaptées devront être prévues pour assurer la sécurité des populations. Elle recommande de réduire les superficies ouvertes à l'urbanisation, en privilégiant les secteurs non contraints par l'environnement.

Par ailleurs, elle attire l'attention de la commune sur les avis émis concernant les SAGE du Lauch et Ill-nappe-Rhin, en particulier au regard de l'alimentation en eau potable.

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Avis détaillé

1. Présentation du plan local d'urbanisme (PLU)

Le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

La commune de Pfaffenheim (68) comptait 1355 habitants en 2013. Le conseil municipal a arrêté le projet de PLU par délibération du 9 mai 2017, il est l'autorité compétente pour l'approuver. La commune dispose aujourd'hui d'un POS approuvé le 13 novembre 2000, qu'elle a décidé de transformer en PLU pour tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis, notamment de celles qui rendent le POS caduc le 27 mars 2017³.



Source : rapport de présentation

Une partie du territoire de la commune de Pfaffenheim est incluse dans le site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes »⁴. Le PLU est donc soumis réglementairement à évaluation environnementale du fait de la présence de cette zone Natura 2000.

Le document prévoit d'ouvrir à l'urbanisation pour le développement de l'habitat 1,53 ha, avec deux secteurs AUa : le secteur de la rue du Riesling, d'une surface de 1,34 ha est situé en extension de l'enveloppe urbaine, ainsi qu'un autre secteur de 0,19 ha, placé au sein de l'enveloppe urbaine. En outre, une réserve foncière AU de 1,64 ha est inscrite que le projet de PLU ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation cette zone avant 2025.

3 L'article L. 174-3 du code de l'urbanisme prévoit que lorsqu'une procédure de révision du POS est engagée avant le 31 décembre 2015, elle peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants à condition d'être achevée **au plus tard trois ans après la publication de la cette loi, soit avant le 27 mars 2017**. Les dispositions du POS restent alors en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU. Si celle-ci n'intervient pas avant le 27 mars 2017, le POS devient caduc et le règlement national d'urbanisme s'applique.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2. Analyse du rapport environnemental

Le dossier comporte un rapport de présentation en trois volets :

- le diagnostic territorial et la justification des choix d'aménagement ;
- un diagnostic patrimonial ;
- l'évaluation environnementale du projet qui aborde tous les aspects réglementaires.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme, autres plans et documents de planification

Le projet de PLU identifie les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT)⁵ « Rhin vignobles Grand Ballon » approuvé le 14 décembre 2016, et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)⁶ Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015.

L'articulation avec ces documents est bien expliquée et l'évaluation environnementale indique comment est assurée la compatibilité du projet de PLU avec leurs objectifs ou leurs orientations. Le SCoT « Rhin vignobles Grand Ballon » fixe notamment les possibilités maximales de développement urbain à 3,1 ha au-delà de l'enveloppe urbanisée de référence de la commune définie par le SCoT.

Les éléments applicables à la commune du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁷ d'Alsace adopté le 22 décembre 2014 sont présentés dans l'état initial, avec la localisation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui doivent être pris en compte par le projet de PLU. Le rapport environnemental mentionne également le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)⁸ de la Lauch, mais l'évaluation environnementale n'explique pas comment le projet de PLU prend en compte les dispositions applicables de ce schéma, notamment en ce qui concerne la préservation des zones humides remarquables, attachées au cours d'eau de la Lauch, ainsi que la préservation des eaux souterraines et superficielles. Le rapport environnemental n'évoque pas le SAGE Ill-Nappe-Rhin qui le concerne également.

L'Autorité environnementale attire l'attention de la collectivité sur les points soulevés lors de l'examen de ces 2 SAGE, en particulier concernant les prélèvements en nappe⁹.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux

Tous les domaines environnementaux sont abordés dans l'état initial, en particulier les risques, les milieux naturels et la biodiversité, la qualité des paysages. Un rapide bilan de la prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme en vigueur est présenté, mais il reste trop succinct pour permettre d'apprécier la plus-value apportée par le projet de PLU. L'état initial se conclut par une synthèse des enjeux environnementaux, qualifiés selon leur importance.

5 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

6 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

7 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

8 Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

9 LE SAGE Lauch n'était pas encore disponible lorsque le projet de PLU a été soumis à la MRAe

Au vu de l'état initial, l'Autorité environnementale retient les enjeux environnementaux majeurs suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, notamment le site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes » et les zones humides remarquables, notamment celles identifiées par le SAGE de la Lauch ;
- la préservation contre les risques naturels (inondations et coulées de boues) ;
- la protection et la mise en valeur du paysage, avec comme éléments dominants le vignoble, le patrimoine architectural du village et la préservation des points de vue depuis la RD83.

Maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels

Une bonne prise en compte de cet enjeu, consacré par la loi, présente des intérêts multiples : limitation de l'artificialisation des sols, organisation de l'espace et maîtrise des déplacements, préservation du paysage et protection des ressources naturelles et du potentiel agricole... En ce qui concerne la commune de Pfaffenheim, le POS prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 5,26 ha alors que la consommation foncière n'a pas dépassé 1,1 ha, sur les 10 dernières années. La majorité de la consommation foncière concerne le développement de l'habitat, avec 71 nouveaux logements réalisés. On note également une consommation foncière liée au développement économique, avec 0,37 ha pour 11 nouvelles constructions, situées dans la zone économique UE du POS.

Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le territoire communal comporte des milieux naturels variés. La partie occidentale est constituée des milieux boisés des collines sous-vosgiennes, alors que la partie centrale des coteaux et de la plaine comporte des milieux ouverts cultivés, avec la présence majoritaire de vignobles sur les coteaux.

Les collines vosgiennes dans la partie occidentale du territoire communal, comportent deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁰ « Colline calcaire du Beckenberg » et « carrières de grès de Pfaffenheim à Voegtlinshoffen », ainsi qu'une partie du site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes », avec 22,7 ha de milieux boisés à l'ouest du ban communal. Les carrières de grès offrent un habitat naturel pour les oiseaux rupestres, tels les faucons pèlerins, tandis que les collines sous-vosgiennes présentent un ensemble de pelouses et de forêts sèches favorables au développement d'une faune et d'une flore thermophiles très diversifiées.

L'est du territoire, où prédomine l'agriculture, présente une richesse naturelle moindre, à l'exception du cours d'eau de la Lauch, dont la ripisylve (milieux boisés se développant le long des berges) fait l'objet d'un classement en ZNIEFF. Le cours d'eau et sa ripisylve sont également identifiés comme une zone humide remarquable du Département.

L'état initial analyse le réseau local des continuités écologiques, à partir des éléments du Schéma régional de cohérence écologique d'Alsace : les corridors nord-sud constitués par le cortège de milieux thermophiles sur les collines sous-vosgiennes et le cours d'eau de la Lauch, le réservoir de biodiversité des milieux naturels à l'ouest du territoire communal, ainsi que le corridor est-ouest qui permet d'assurer la continuité entre ces habitats naturels et ceux de la plaine rhénane.

10 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Risques et nuisances

La partie est du territoire présente un aléa inondation par débordement de la Lauch. Les versants à l'est du village sont soumis à une érosion importante et un aléa fort de coulées d'eau boueuses.

La RD83 traverse le territoire communal. Elle présente un niveau de trafic élevé, avec plus de 20 000 véhicules par jour. Les cartes d'exposition au bruit sont présentées dans le dossier.

Protection et mise en valeur du paysage

Le patrimoine historique du village, entouré du vignoble, constitue un élément fort de l'identité et du paysage de la commune. Le diagnostic paysager souligne l'importance de préserver la façade patrimoniale ouest du village, ainsi que les points de vue depuis la RD83. L'inventaire des éléments patrimoniaux à préserver est complet et détaillé.

2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux

Les objectifs démographiques affichés visent un niveau de population de 1470 habitants à l'échéance du projet de PLU (2024). Ce scénario correspond à une croissance démographique équivalente à celle observée durant la période 1999-2011. Le respect des préconisations du SCoT relatif à la taille des ménages (2,2 personnes) conduit ainsi à la création de 88 logements nouveaux au terme du PLU.

Le rapport de présentation évalue la capacité de mobilisation des espaces non bâtis à l'intérieur de l'enveloppe urbaine à 2,9 ha ce qui permet la création de 58 logements nouveaux. Il est donc nécessaire de prévoir la création de 30 logements au-delà de l'enveloppe urbaine. Au vu des prescriptions du SCoT (densité minimale de 20 logements à l'ha), les surfaces d'extension nécessaires seraient donc de 1,5 ha.

Or, le rapport de présentation en déduit un besoin en surface d'extensions urbaines de 2,4 ha, Le projet de PLU prévoit de plus une réserve foncière, un secteur AU de 1,6 ha¹¹, soit une surface urbanisable totale de 4,0 ha, largement supérieure aux 1,5 ha calculés selon les prescriptions du SCoT (20 logements à l'ha).

Par ailleurs, si les espaces agricoles et boisés restent pour leur majeure partie inconstructibles et si le projet de PLU encadre strictement les possibilités de construction dans le vignoble, avec un classement en zone Aa, Le projet de PLU prévoit un secteur Ae pour les installations liées à une exploitation agricole. Le rapport de présentation n'explicite pas les besoins qui justifieraient la création d'un tel secteur présentant une superficie importante en entrée de village, la zone Ue réservée pour les sorties d'exploitation viticole dispose en effet de surfaces disponibles qui peuvent répondre aux besoins identifiés pendant la période d'application du PLU.

L'Autorité environnementale recommande donc de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le respect des prescriptions du SCoT et de mieux justifier et limiter la création de secteurs constructibles en zones agricoles ou naturelles.

¹¹ qui ne sera ouverte à l'urbanisation qu'après 2025 selon le document

2.4 Analyse des incidences notables du projet de plan

Les impacts du projet sont analysés pour le programme d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le zonage et le règlement associé. Tous les compartiments environnementaux sont abordés. Chaque zone ouverte à l'urbanisation donne lieu à une analyse des impacts sur la biodiversité et le paysage. L'impact sur les sites Natura 2000 situés sur ou à proximité du ban communal est également analysé.

Les principaux impacts du projet sur l'environnement concernent :

- la consommation d'espace avec 4 ha urbanisables en extension de l'enveloppe urbaine. Ces secteurs sont majoritairement constitués d'espaces plantés de vignes, avec une faible valeur écologique ;
- les impacts sur les milieux humides situés à l'est de la commune sont limités, car l'urbanisation n'est pas prévue sur ces secteurs. A contrario, certains milieux humides de la clairière de l'Osenbuhr ne sont pas préservés d'un impact potentiel. Ainsi, la zone Ab vouée au développement de l'agro-tourisme autorise des constructions sur des zones à dominante humide. L'évaluation environnementale comporte peu d'éléments propres à caractériser ces impacts potentiels, ***l'Autorité environnementale constate l'absence d'études sur ce secteur, permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de milieux humides, et de mieux qualifier la sensibilité et la richesse des habitats naturels.***

2.5 Mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du plan

Les impacts du plan sur l'environnement doivent prioritairement être évités, les atteintes qui n'ont pu être évitées doivent être réduites au maximum et les incidences résiduelles doivent, si possible, être compensées. Cette séquence ERC¹² doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux.

Le rapport de présentation détaille comment les choix d'aménagement ont évolué tout au long de l'élaboration du PLU et ont permis de compléter les dispositions du projet de PLU. Ainsi pour éviter les impacts sur l'environnement, le projet de PLU a notamment retenu :

- l'adaptation des périmètres des zones constructibles pour réduire les impacts sur les zones humides : la zone Ab de la clairière de l'Osenbuhr a vu son périmètre sensiblement réduit, même si le zonage final englobe toujours des zones à dominante humide, de type prairies humides ;
- la délimitation d'un zonage urbain tenant compte des enjeux paysagers ou de protection des populations contre les nuisances : les secteurs d'extension proches de la RD83 ont été écartés et le périmètre de la zone urbaine constructible préserve les perspectives visuelles sur l'ouest du village historique, à forte valeur patrimoniale.

¹² La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R122-20 du CE (alinéas a, b, et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires des futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets."

Des dispositions du règlement et des orientations d'aménagement permettent la réduction des impacts sur l'environnement. Ces prescriptions concernent notamment la protection des édifices remarquables inventoriés, la protection des milieux humides....

L'Autorité environnementale recommande de compléter les orientations d'aménagement et de programmation concernant le secteur AUa de la rue du Riesling muettes quant au traitement paysager du futur front urbain constitué par ce secteur et la gestion des eaux pluviales et superficielles.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique, reprend fidèlement le contenu de l'évaluation environnementale.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

3.1 Les orientations et mesures

Les espaces naturels présentant un enjeu de préservation, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques font l'objet de protections à travers un zonage adapté, qui limite les possibilités de construction (zone Ah pour les milieux humides remarquables de la Lauch, zone N pour les espaces collinéens, et zone Aa pour le vignoble). Les dispositions du projet de PLU assurent en outre une protection renforcée pour les espaces boisés et les arbres remarquables ou les alignements d'arbres, qui font l'objet d'une désignation en espaces boisés classés (article L113-1 du Code de l'urbanisme, qui permet d'interdire les défrichements), ou l'édiction d'une protection supplémentaire au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme¹³. L'Autorité environnementale note toutefois¹⁴ que le projet de PLU se contente de préserver l'existant en matière de continuités écologiques sans améliorer leur fonctionnalité (dont celle du corridor d'importance régionale est-ouest qui relie les réservoirs de biodiversité de la commune). Elle se limite à affirmer que le périmètre de la zone Ab a été réduite en comparaison des premières propositions de PLU.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'analyse de l'incidence potentielle sur les milieux humides de l'ouverture à la construction de certains secteurs de la clairière de l'Osenbuch

Les dispositions du projet de PLU respectent le plan de prévention des risques de la Lauch. Si le risque lié aux phénomènes de coulées d'eaux boueuses est reporté dans le diagnostic territorial, le projet de PLU n'y apporte pas de réponse appropriée : les dispositions du projet de PLU se limitent à affirmer qu'« *avant toute ouverture à l'urbanisation (des secteur d'extension), il conviendra de s'assurer de l'absence de risque de coulées de boues sur ce secteur (...) : études ou relevés ou mises en place de mesures spécifiques de prévention du risque* ». L'Autorité environnementale considère que cette expertise aurait du être réalisée avant la finalisation du projet de PLU ou, à défaut de prévoir les prescriptions nécessaires pour limiter l'exposition des populations à ce risque.

L'Autorité environnementale demande de compléter le dossier par un volet spécifique sur la prévention du risque de coulées d'eaux boueuses, afin de confirmer les choix d'aménagement du projet de PLU et, le cas échéant, compléter le projet par les mesures à mettre en œuvre pour prévenir tout risque pour la population. La décision d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation dans le cadre du PLU doit impérativement tenir compte des conclusions de cette étude.

¹³ permet d'édicter des protections spécifiques pour la préservation de sites ou secteurs présentant une valeur paysagère ou environnementale

¹⁴ comme l'indique l'évaluation environnementale,

3.2 Le suivi

Le rapport de présentation définit des critères et des indicateurs de suivi adaptés au projet pour suivre les effets du plan sur l'environnement. L'Autorité environnementale note favorablement qu'il fournit un état de référence. Il aurait été souhaitable de prévoir des indicateurs relatifs à la création de logements (logements réhabilités, logements créés à l'intérieur de l'enveloppe villageoise et logements créés en zone AU).

Metz, le 19 septembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale
Le président,



Alby SCHMITT